

Madame Pailhès Coralie
15 LA Plazede
81 240 Lacabarède
Tél : 06 61 53 9 4 60
coralie.pailhes@orange.fr

Lacabarède - le : 02 juin 2025

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RÉCEPTION.

Mention RÉFÉRÉ

Tribunal Administratif de Toulouse
68 rue Raymond -IV
31000 TOULOUSE

Madame, Monsieur,

Par la présente, moi Madame Coralie Pailhès domicilié : 15 La Plazede - 81240 Lacabarède ; Née le : 22 juillet 1966 à Perpignan (Copie n° 1 : ma carte d'identité), dépose au Tribunal Administratif de Toulouse un RÉFÉRÉ.

Objet du RÉFÉRÉ : Non-information des articles 230-28 du Code Pénal ; non-information de l'article du Code Civil : 16.1.1.

Mon fils Lionel Losada (Copie n° 2 : du livret de Famille, pour filiation de l'identité), a été fauché par un chauffard le : 29 juillet 2017 sur l'avenue Général de Gaulle – 66 160 Le Boulou.

Après l'accident le : 29 juillet 2017 à 22 h 30, mon fils Lionel Losada est transféré à l'hôpital de Perpignan. Il passera 6 jours en service de soins intensifs (coma) il est décédé dans le service le : 04 août 2017. (Copie n°3 certificat de décès), Les deux documents ne mentionnent pas les mêmes horaires. Sur le document de réanimation polyvalente l'arrêt des traitements médicamenteux à 13 h, alors que l'imagerie médicale mentionne à 15 h la mort encéphalique.

Après le décès de mon fils Lionel Losada, Mme la Juge a ordonné une autopsie judiciaire. (copie n° 4 de la demande d'autopsie), erreur de date de décès, sur le document, il est mentionné le : 05 août 2017. Erreur de date, d'heure ?

Mme La Juge ordonne, le permis d'inhumer, le : 11 août à 14 h 15 avec la mention : La crémation n'est pas autorisée et que le présent ne vaut pas autorisation de transport du corps hors du territoire Français métropolitain.

Lors de cette autopsie, on apprendra une semaine avant le procès, par un CD reprenant la totalité du dossier que durant cette autopsie différents organes ont été prélevés et mis sous scellés sans que la famille soit informée comme le mentionne l'article 230-28, du Code Pénal, on découvrira aussi la mutilation du corps de mon enfant. (Photos d'autopsie, compte rendu d'autopsie et de l'ensemble de l'enquête des différents procès-verbaux).

Je précise que le CD nous a été remis par l'avocate : Maître Buthion-Rivière avocate à Montpellier à l'époque des faits, qu'elle nous remettra quelques jours avant le procès qui a eu lieu : le 15 mai 2018 au Tribunal de Grande Instance de Perpignan.

Document : Alors que le médecin qui a constaté la mort encéphalique de mon enfant mentionne qu'il n'y a pas besoin d'autopsie ni de prélèvement d'organes. (Pièce n° 5 : certificat de décès rempli par le médecin, copie du Cerfa du médecin hospitalier).

J'ai découvert l'horreur concernant l'autopsie qui a été pratiquée sur mon enfant Lionel Losada. La mise sous scellé des organes : son cœur, son cerveau, ses méninges. D'autres organes sont découpés : foie : 7 cm – reins : 3 cm – rate : 3 cm – pancréas : 3 cm – poumons : 6 cm.

(Copie des pièces : n° 6 - Inventaire des pièces à conviction - il s'agit des organes mis sous scellés de mon fils Inventaire des pièces à conviction - copie n° 7 rapports médecins pathologiques).

La procédure de RÉFÉRÉ porte sur la non information de la mise des organes sous scellés, non application de la loi 230-28.

La seconde plainte en RÉFÉRÉ porte sur la crémation est la destruction des cendres des organes : article du Code Civil : 16.1.1.

Après envoyé différents courriers à la Juge d'Instruction Madame Elodie Bataille et Monsieur Le Procureur du Tribunal de Perpignan, je n'ai reçu aucune réponse à ma demande de restitution des organes.

Je reçois un courrier de l'IML en date du : 10 février 2021, ce dernier m'informe de l'ordre de destruction a été donné et la crémation a eu lieu. « Qu'il ne subsiste pas de cendres qui puissent être recueillies ou individualisées, en particulier, lorsqu'il s'agit de prélèvement d'organes non osseux tels que réalisé sur votre fils. » (**Pièce n° 8 , les organes de mon enfant ont été incinérés**).

Donc après avoir multiplié mes démarches, auprès de la Juge d'Instruction qui connaissait ma volonté depuis avril 2020 de pouvoir recueillir les cendres des organes de mon enfant, elle a demandé la destruction, mon fils ne pourra jamais reposer en paix. Pourquoi une telle injustice, je me suis bien fait entendre de tout le monde, j'ai tout fait pour pouvoir avoir ses cendres, ses organes.

« Extrait de l'article de loi : 230-28

“Une autopsie judiciaire peut être ordonnée dans le cadre d'une enquête judiciaire en application des articles 60, 74 et 77-1 ou d'une information judiciaire en application des articles 156 et suivants.

Elle ne peut être réalisée que par un praticien titulaire d'un diplôme attestant de sa formation en médecine légale ou d'un titre justifiant de son expérience en médecine légale.

Au cours d'une autopsie judiciaire, le praticien désigné à cette fin procède aux prélèvements biologiques qui sont nécessaires aux besoins de l'enquête ou de l'information judiciaire.

Sous réserve des nécessités de l'enquête ou de l'information judiciaire, le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, les ascendants ou les descendants en ligne directe du défunt sont informés dans les meilleurs délais de ce qu'une autopsie a été ordonnée et que des prélèvements biologiques ont été effectués.”

La suite du RÉFÉRÉ concerne la crémation

Dans quelles conditions ont-elles eu lieu ?

On peut lire sur le courrier de l'IML "Qu'il ne subsiste pas de cendres qui puissent être recueillies ou individualisées..." Les questions sont les suivantes, les organes ont-ils été brûlés en commun avec d'autres personnes ou seul ? La tournure de la phrase porte à confusion...

Pour information :

- Dérogation pour le médecin– Article 16-3 du Code civil : "Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui..."

– Sur le plan déontologique :

- Principe du respect dû au cadavre établi dans l'article 2 du Code de Déontologie médicale (Article R.4127-2 du CSP) "Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort."

Je demande à Mme La Juge d'instruction la reconnaissance de son erreur et laisse la justice fixer le préjudice pour non information et non application des textes de loi.

Concernant les préjudices, la couverture de tous mes frais postaux, de déplacements. Je laisse la justice Française fixer le montant des indemnités de la destruction des organes de mon fils, surtout après l'ensemble des démarches que j'ai faites pour pouvoir avoir les organes, les cendres des organes de mon enfant, alors que j'ai multiplié mes démarches.

Un nouveau préjudice peut-avoir lieu.

Je ne laisserai pas sans suite une non-application de la loi. Je souhaite la création d'un protocole pour les autopsies afin que les familles de victimes soient accompagnées ; que les autorités judiciaires sont informées de cela disent la vérité à la famille. **Rappel : l'article 2 du Code de Déontologie médicale (Article R.4127-2 du CSP) "Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort."**

Dans l'attente d'une réponse, je reste à la disposition de la Justice dans le cadre du REFERE

Je vous prie d'agréer Madame, Monsieur, l'expression de ma haute considération.